

Le présent document (l'« **Annexe** ») est une Annexe visant les Services (« **Services d'accès aux DSE** ») liés à l'accès aux dossiers de santé électroniques (« **DSE** ») conservés par cyberSanté Ontario et à l'utilisation des renseignements contenus dans ces dossiers (« **Renseignements médicaux** », voir la définition plus bas) par le Client désigné ci-dessous et, afin de dissiper tout doute, ne s'applique pas à l'ajout de données dans les DSE. Cette Annexe est rédigée en vertu de l'Entente de services (l'« **Entente** ») conclue entre cyberSanté Ontario et le Client le **<date d'entrée en vigueur de l'Entente : MM, jj, aaaa>**, et est en vigueur à compter du **<date de signature de l'Annexe : MM, jj, aaaa>** (la « **date d'entrée en vigueur** »). Les Services d'accès aux DSE seront offerts par cyberSanté Ontario lorsque le Client aura accepté les modalités de la présente Annexe et que cyberSanté aura confirmé par écrit avoir reçu et accepté l'Annexe signée.

Dénomination sociale du Client

<Insérer la dénomination sociale, une société constituée aux termes de [nom de la loi]>

1 Définitions

À moins de disposition contraire dans la présente Annexe, les mots en lettres majuscules ont la même signification que celle qui leur est donnée dans l'Entente :

« **Systèmes du Client** » s'entendent des systèmes informatiques, des périphériques, des terminaux, de l'équipement de communication et de tout le matériel et tous les logiciels connexes appartenant au Client ou loués par celui-ci et qui seront utilisés par le Client pour consulter et utiliser des Renseignements médicaux par l'intermédiaire d'une Application informatique.

« **Application informatique** » s'entend de tout programme logiciel qui (i) appartient à un Fournisseur d'applications informatiques ou est exploité sous licence par celui-ci; et (ii) est approuvé par cyberSanté Ontario, notamment comme étant l'application utilisée pour consulter et utiliser les Renseignements médicaux. Le Client utilise l'Application informatique pour bénéficier des Services d'accès aux DSE.

« **Fournisseur d'applications informatiques** » s'entend de cyberSanté Ontario ou de l'organisation qui (i) possède l'Application informatique ou l'exploite sous licence, et (ii) est autorisée par cyberSanté Ontario à fournir une Application informatique que le Client peut utiliser pour bénéficier des Services d'accès aux DSE.

« **Renseignements médicaux** » s'entendent de tout renseignement personnel sur la santé et de tout autre renseignement personnel connexe contenu dans le DSE d'un Individu, mais excluent les renseignements qui (i) sont accessibles dans le Système de DSE et font partie des dossiers, ou (ii) font déjà partie des dossiers d'un dépositaire de renseignements sur la santé (au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* [LPRPS]).

« **Services d'accès aux DSE** » s'entendent des services offerts au Client qui permettent aux Personnes inscrites et autorisées par le Client à utiliser l'Application informatique pour consulter et utiliser les Renseignements médicaux des Individus à qui elles offrent des soins, tel qu'il est décrit plus en détail à la section 2 ci-dessous.

« **Guide du fournisseur de soins de santé** » s'entend de la trousse de documents, de guides et de renseignements sur les DSE fournie au Client et disponible en ligne à l'adresse <http://www.ehealthontario.on.ca/fr/initiatives/resources/>, applicable à un DSE donné et telle qu'elle peut être mise à jour de temps à autre par cyberSanté Ontario conformément à l'Entente.

« **Individu** » s'entend de la personne visée par les Renseignements médicaux.

« **Ministère** » s'entend du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

« **Agent de la protection de la vie privée** » s'entend du représentant du Client chargé de veiller à ce que ce dernier respecte ses obligations en matière de confidentialité découlant des lois applicables ou les obligations en matière de confidentialité et de sécurité connexes découlant de la présente Annexe. L'Agent de la protection de la vie privée est également chargé (i) d'assurer le contrôle de la conformité,

(ii) de gérer les incidents liés à la confidentialité et la sécurité, et (iii) de servir d'agent de liaison avec cyberSanté Ontario.

« **Personne inscrite** » s'entend de l'utilisateur final associé au Client et qui a recours ou a besoin d'avoir recours aux Services d'accès aux DSE.

2 Prestation, accès autorisé et utilisation

- 2.1 Accès à l'Application informatique.** Le Client est seul responsable (i) d'obtenir un accès à une Application informatique auprès du Fournisseur d'applications informatiques approprié, et (ii) de modifier ou de mettre à jour ses systèmes pour avoir accès à une telle Application informatique, y compris des frais liés à l'accès initial et continu à l'Application. Tout problème concernant l'accès à l'Application informatique et son utilisation doit être adressé au Fournisseur d'applications informatiques.
- 2.2 Prestation des services.** Pour bénéficier des Services d'accès aux DSE, le Client doit remplir, signer et soumettre la présente Annexe. La prestation de Services d'accès aux DSE au Client est assujettie aux modalités de l'Entente, y compris à celles de la présente Annexe, et à la confirmation par écrit de cyberSanté Ontario de l'acceptation de l'Annexe signée par le Client. Aucun droit de propriété à l'égard des Renseignements médicaux n'est transmis au Client en vertu de la présente Annexe, et le Client a uniquement un droit limité de consulter et d'utiliser les Renseignements médicaux conformément à la présente Annexe.
- 2.3 Accord d'une autorisation.** CyberSanté Ontario accorde au Client le droit d'autoriser les Personnes inscrites à consulter et utiliser les Renseignements médicaux par l'intermédiaire d'une Application informatique uniquement dans le but de fournir ou d'aider à fournir des soins de santé aux Individus qui souhaitent obtenir des soins de santé auprès du Client ou des Personnes inscrites que ce dernier a autorisées.
- 2.4 Accès aux Renseignements médicaux.** Dans un souci de clarté :
- (a) lorsque des Renseignements médicaux sont affichés en format consultable dans l'Application informatique, ils sont considérés comme ayant été consultés par le Client;
 - (b) rien dans la présente Annexe n'empêche le Client ou la Personne inscrite d'incorporer des Renseignements médicaux dans le dossier médical d'un Individu, à condition que ces renseignements aient été obtenus uniquement à partir de l'Application informatique et qu'ils concernent l'Individu qui veut obtenir ou qui obtient des soins de santé auprès du Client ou d'une Personne inscrite.
- 2.5 Consultation et utilisation des Renseignements médicaux.** À titre de condition à ce que le Client bénéficie des Services d'accès aux DSE par l'intermédiaire de l'Application informatique et que toute Personne inscrite ou tout Client obtienne un accès aux Renseignements médicaux et puisse les utiliser, le Client accepte :
- (a) de nommer un Agent de la protection de la vie privée chargé de gérer les obligations qui lui incombent en vertu de la présente Annexe et de servir d'agent de liaison avec cyberSanté Ontario;
 - (b) de veiller à ce que cette autorisation de consulter et d'utiliser les Renseignements médicaux soit exécutée conformément à l'Entente et à la présente Annexe;
 - (c) de veiller à ce que lui-même et toute Personne inscrite ayant accès aux Renseignements médicaux les utilisent conformément aux exigences et aux obligations relatives à l'accès et à l'utilisation contenues dans l'Entente et la présente Annexe, y compris dans le Guide du fournisseur de soins de santé;
 - (d) lorsqu'il y a non-respect de ces exigences par lui-même ou toute Personne inscrite, de signaler ce non-respect à cyberSanté Ontario conformément à l'article 4.3 et d'empêcher toute Personne inscrite non conforme de recourir aux Services d'accès aux DSE et de consulter et d'utiliser les Renseignements médicaux conformément à l'article 4.6, tel qu'il est indiqué plus en détail dans les procédures de gestion des incidents contenues dans le Guide du fournisseur de soins de santé;

- (e) de garantir la validité de l'identité de toute Personne inscrite avant de demander un accès à l'Application informatique pour cette personne;
- (f) de veiller à ce que tous les renseignements concernant une Personne inscrite soient exhaustifs et exacts, notamment de mettre à jour ces renseignements lorsqu'un aspect change;
- (g) de veiller à ce que le Fournisseur d'applications informatiques soit avisé dès que possible lorsqu'une Personne inscrite n'a plus besoin d'avoir accès à l'Application informatique;
- (h) lorsqu'il a conclu une entente avec un Fournisseur d'applications informatiques concernant l'accès à une Application informatique, de veiller à ce que cette entente respecte les modalités de la présente Annexe, notamment les dispositions relatives aux avis et aux renseignements concernant les Personnes inscrites.

2.6 Le Client reconnaît que les Services d'accès aux DSE lui sont offerts uniquement afin que lui et les Personnes inscrites qu'il a autorisées puissent consulter et utiliser les Renseignements médicaux dans le cadre de la prestation de soins de santé aux Individus dont ils s'occupent et que ces renseignements ne peuvent être utilisés pour aucune autre raison ni par aucune autre personne. Le Client ne peut permettre d'autres utilisations ni autoriser d'autres personnes à utiliser les Services d'accès aux DSE.

3. Avis de non-responsabilité

3.1. Sauf disposition contraire expresse dans l'Entente et la présente Annexe, cyberSanté Ontario n'offre aucune garantie, déclaration, condition, promesse ou indemnité de quelque nature que ce soit, expresse ou implicite, réglementaire ou autre :

- (a) concernant l'exécution des Services d'accès aux DSE ou l'accessibilité des Renseignements médicaux;
- (b) concernant l'exactitude, l'authenticité, l'exhaustivité, la fiabilité, la véracité, la qualité marchande ou l'adaptation à un usage particulier des Renseignements médicaux accessibles par l'intermédiaire des Services d'accès aux DSE;

et n'assume aucune responsabilité à l'égard de tout diagnostic, traitement, décision de soins de santé ou toute autre décision ou mesure prise par toute personne utilisant les Renseignements médicaux. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas dans la mesure où les Renseignements médicaux ont été modifiés ou créés par cyberSanté Ontario ou ses représentants dans le cadre des Services d'accès aux DSE.

3.2. Le Client reconnaît que les Renseignements médicaux qui sont accessibles par l'intermédiaire des Services d'accès aux DSE :

- (a) se limitent aux renseignements concernant des Individus qui ont été soumis à cyberSanté Ontario par des parties autres que cyberSanté Ontario, lesquelles peuvent inclure le Client et les Personnes inscrites qu'il a autorisées;
- (b) peuvent se limiter à la partie dont un Individu a consenti à la communication;
- (c) ne contiennent pas nécessairement tous les renseignements personnels d'un Individu.

4 Vie privée et sécurité

4.1 cyberSanté Ontario déclare et garantit qu'il est autorisé en vertu des lois applicables à donner accès aux Renseignements médicaux.

4.2 Le Client garantit :

- a) qu'il est autorisé en vertu des lois applicables à utiliser l'Application informatique pour consulter les Renseignements médicaux;
- b) qu'à l'exception des Personnes inscrites qu'il a autorisées et qui ont besoin de consulter les Renseignements médicaux pour offrir des soins de santé à leurs patients, personne n'aura accès aux Renseignements médicaux par l'intermédiaire des Services d'accès aux DSE;

- c) qu'il se conformera et qu'il obligera chacune des Personnes inscrites qu'il a autorisées à se conformer aux lois applicables et à accéder aux Renseignements médicaux uniquement par l'intermédiaire des Services d'accès aux DSE conformément aux lois applicables et aux modalités de la présente Annexe et de l'Entente;
 - d) qu'il prendra et obligera chacune des Personnes inscrites qu'il a autorisées à prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger les DSE et les Renseignements médicaux de cyberSanté Ontario contre tout accès et toute collecte, utilisation, communication, modification, rétention ou aliénation non autorisé;
 - e) qu'il n'insérera pas intentionnellement, dans toute partie ou composante des DSE ou des Renseignements médicaux de cyberSanté Ontario, de virus, de serrure-minuterie, d'horloge, de porte arrière, de dispositif de blocage ou tout autre code, routine ou instruction qui a tendance à détruire, corrompre ou désactiver les logiciels, les données ou les systèmes ou à en permettre un accès non autorisé, et qu'il interdira aux Personnes inscrites d'en faire autant;
 - f) qu'il participera et obligera les Personnes inscrites qu'il a autorisées à participer aux programmes d'établissement de rapports, de vérification ou de surveillance exigés par cyberSanté Ontario concernant les DSE et les Renseignements médicaux de cyberSanté Ontario;
 - g) qu'il n'utilisera pas, et qu'il interdira aux Personnes inscrites qu'il a autorisées d'utiliser les Renseignements médicaux pour toute recherche ou toute autre fin secondaire, à moins que les lois applicables ne le permettent;
 - h) lorsqu'un DSE de cyberSanté Ontario contient une directive concernant le consentement d'un Individu à l'égard de la communication de ses renseignements, qu'il ne dérogera à cette directive qu'en conformité aux procédures applicables établies dans le Guide du fournisseur de soins de santé;
 - i) lorsque le décideur substitut d'un Individu a autorisé la dérogation à la directive concernant le consentement et que cette autorisation ne peut être communiquée par voie électronique, que le Client consignera le nom du décideur substitut et son lien avec l'Individu et qu'il fournira cette information à cyberSanté Ontario sur demande.
- 4.3 Le Client doit aviser le poste de service de cyberSanté Ontario à la première occasion raisonnable (i) lorsqu'il y a un manquement à l'une des dispositions de la présente Annexe; (ii) lorsqu'il découvre ou qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu accès ou utilisation non autorisé d'un DSE de cyberSanté Ontario ou de Renseignements médicaux par un tiers ou qu'il y a un problème concernant l'exactitude ou l'intégrité de certains Renseignements médicaux; ou (iii) dans toute autre circonstance prévue dans le Guide du fournisseur de soins de santé concernant le signalement d'une infraction à la protection des renseignements personnels. Le Client doit aviser et autrement aider cyberSanté Ontario à remédier au manquement en téléphonant dès la première occasion raisonnable au poste de service de cyberSanté Ontario et en envoyant un courriel de suivi détaillé, tout en veillant à ne pas inclure de renseignements personnels dans le courriel. Le Client doit coopérer avec cyberSanté Ontario dans toute enquête, vérification ou intervention publique découlant du manquement susmentionné.
- 4.4 Le Client convient d'assurer une surveillance active de ses systèmes en installant un logiciel antivirus et un logiciel de surveillance des systèmes, qui permettent de connaître ponctuellement l'état et les conclusions des balayages antivirus et d'effectuer d'autres analyses dont font généralement l'objet les systèmes informatiques dans le domaine des soins de santé. Le Client accepte d'installer et de conserver de tels logiciels en tout temps. CyberSanté Ontario convient d'assurer une surveillance active de ses systèmes en installant un logiciel antivirus et un logiciel de surveillance des systèmes, qui permettent de connaître ponctuellement l'état et les conclusions des balayages antivirus et d'effectuer d'autres analyses dont font généralement l'objet les systèmes informatiques dans le domaine des soins de santé. CyberSanté Ontario accepte d'installer et de conserver de tels logiciels en tout temps.

- 4.5 Chaque trimestre, l'Agent de la protection de la vie privée ou son délégué doit produire ou obtenir auprès du Fournisseur d'applications informatiques, le cas échéant, un rapport de vérification visant un sous-ensemble des utilisateurs ayant utilisé l'Application informatique et les Systèmes du client. Ce rapport doit présenter les résultats de la vérification, y compris les détails sur les accès restreints ou révoqués, les accès rétablis et les motifs d'un tel rétablissement, et le respect par le Client des dispositions 2.5(b) et 4.3 de la présente Annexe. Le Client doit conserver ce rapport pendant sept (7) ans ou pendant la durée exigée par les lois applicables, selon le plus long de ces deux délais. Lorsqu'il produit le rapport de vérification, l'Agent de la protection de la vie privée doit examiner le rapport afin de s'assurer que le Client respecte les modalités de la présente Annexe et de l'Entente et, à la première occasion raisonnable aviser cyberSanté Ontario de tout non-respect conformément à l'article 8 qui suit.
- 4.6 Le Client contrôle les droits d'accès des Personnes inscrites aux Services d'accès aux DSE. Dans le cas où cyberSanté Ontario détecte une utilisation inappropriée des Renseignements médicaux par une Personne inscrite, le Client doit désactiver directement ou par l'entremise du Fournisseur d'applications informatiques l'accès de cette Personne inscrite aux Renseignements médicaux dès que raisonnablement possible après que l'incident a été signalé au Client par cyberSanté Ontario, mais en aucun cas après la période précisée dans la correspondance avec cyberSanté Ontario. Cet accès doit rester désactivé jusqu'à ce que cyberSanté Ontario avise le Client du contraire. Si le Client omet de désactiver l'accès tel qu'indiqué ci-dessus, cyberSanté Ontario se réserve le droit de désactiver l'accès de toute Personne inscrite à tous les DSE de cyberSanté Ontario. Le rétablissement de l'accès d'une Personne inscrite se fait à la seule discrétion de cyberSanté Ontario.
- 4.7 Sur demande de cyberSanté Ontario, le Client doit fournir une copie de toute évaluation de la protection des renseignements personnels et de la sécurité effectuée sur les Systèmes du client qui sont utilisés pour bénéficier des Services d'accès aux DSE, notamment pour avoir accès aux Renseignements médicaux, dès que raisonnablement possible. Ces évaluations seront réputées constituer des renseignements confidentiels du Client et peuvent être divulguées à des tiers ou utilisées par cyberSanté Ontario uniquement pour évaluer la capacité des systèmes du Client à protéger les renseignements personnels dans le cadre des Services d'accès aux DSE.
- 4.8 Chaque partie doit mettre en place des procédures, des pratiques et des contrôles de sécurité et de protection des renseignements personnels en conformité aux lois applicables, y compris aux ordonnances du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario. Les contrôles de sécurité doivent suivre les pratiques raisonnables de l'industrie concernant la gestion de la sécurité de l'information.
- 4.9 **Demandes d'accès et plaintes.** À la réception par le Client de l'un ou l'autre des éléments suivants :
- a) une demande d'un Individu, ou d'un décideur substitut de cet Individu, concernant, entre autres, le droit de l'Individu d'avoir accès aux renseignements contenus dans son DSE, de les modifier ou de les corriger;
 - b) une demande ou une plainte d'un Individu, ou d'un décideur substitut de cet Individu, concernant cyberSanté Ontario ou tout DSE de cyberSanté Ontario;

le Client doit suivre la procédure applicable établie dans le Guide du fournisseur de soins de santé.

5 Vérification

En plus de tous les droits conférés en vertu de l'Entente, le Client autorise cyberSanté Ontario et ses représentants, moyennant un préavis écrit de cinq (5) jours et pendant les heures normales d'ouverture du Client, à inspecter tous les dossiers et documents en la possession ou sous le contrôle du Client afin de vérifier le respect des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de la présente Annexe. Toute l'information vérifiée sera réputée constituer des renseignements confidentiels du Client. cyberSanté Ontario peut exercer le droit qui lui est conféré par le présent

article de vérifier la conformité aux modalités de la présente Annexe et à toute autre modalité applicable de l'Entente.

6 Durée, résiliation et suspension

6.1 **Durée.** La présente Annexe sera en vigueur de la date d'entrée en vigueur jusqu'à la résiliation en conformité aux lois applicables ou par suite d'un avis écrit des deux parties.

6.2 **Suspension des services.** Conformément aux lois applicables, l'une ou l'autre des parties peut suspendre immédiatement l'accès aux Services d'accès aux DSE si elle a des motifs raisonnables de croire (i) qu'il y a infraction à une condition importante de l'Entente ou (ii) qu'une urgence ou une circonstance extrême justifie une telle mesure, notamment s'il y a atteinte à l'intégrité ou à la sécurité des Renseignements médicaux. De plus, cyberSanté Ontario peut suspendre les Services d'accès aux DSE si le Ministère l'oblige à les suspendre ou à y mettre fin pour quelque raison que ce soit. La partie qui suspend les services doit aviser l'autre partie par écrit, comme l'indique l'article de l'Entente portant sur les avis.

Le Client reconnaît que le Ministère ou un autre dépositaire de renseignements sur la santé qui verse des renseignements dans les DSE de cyberSanté Ontario peut, à sa seule et absolue discrétion, ordonner à cyberSanté Ontario de suspendre l'accès des cliniciens aux Renseignements médicaux applicables et, conformément à une telle directive, que cyberSanté Ontario suspendra cet accès pendant la durée exigée. cyberSanté Ontario avisera le Client d'une telle directive et lui indiquera la date d'entrée en vigueur de la suspension dès que raisonnablement possible après avoir reçu une telle directive.

6.3 **Résiliation.** Nonobstant les articles 11.2 et 11.3 de l'Entente, la présente Annexe ne peut être résiliée que par consentement mutuel des deux parties, et si l'Entente est résiliée pour quelque raison que ce soit, les modalités de l'Entente continueront de s'appliquer à la présente Annexe.

6.4 **Survie.** Advenant l'expiration ou la résiliation de la présente Annexe pour quelque raison que ce soit, les dispositions de la présente Annexe qui, par leur nature, sont censées survivre, y compris les articles 4.5, 5, 6.3, 7 et 8 survivront.

7 Limitation de responsabilité.

La première phrase de l'article 12.2 de l'Entente ne s'applique pas à la responsabilité découlant de la présente Annexe.

La responsabilité cumulative totale d'une partie envers l'autre concernant l'exécution ou la non-exécution de la présente Annexe ne peut dépasser, au total, 2 000 000 \$. Cette limite s'applique quelle que soit la nature de la cause d'action, de la demande ou de la réclamation, notamment pour rupture de contrat, négligence, faute délictuelle ou tout autre motif juridique, et survit à l'inexécution du but principal de l'Entente ou de tout autre recours. Les limites précédentes ne s'appliquent pas aux pertes, aux dépenses, aux coûts, aux dommages ou aux dettes qui : a) découlent d'une fraude ou d'une conduite volontaire d'une partie ou d'un de ses représentants ou d'une violation des lois applicables par une partie ou un de ses représentants; ou b) sont recouvrables en vertu de l'obligation qui incombe aux sous-traitants et aux mandataires de cyberSanté Ontario d'indemniser ce dernier lorsqu'une telle obligation d'indemnisation ou autre obligation d'un tiers s'applique au Client, mais seulement dans la mesure où cyberSanté Ontario est capable, en déployant des efforts raisonnables et diligents, de recouvrer ces pertes, dépenses, coûts, dommages ou dettes auprès du sous-traitant ou mandataire. Le montant recouvré sera partagé de manière équitable entre cyberSanté Ontario, le Client et les autres clients ayant subi des pertes, des dépenses, des coûts, des dommages ou des dettes qui relèvent de la portée de cette obligation d'indemnisation. Par souci de clarté à l'égard de ce qui précède, cyberSanté Ontario convient de déployer des efforts raisonnables et diligents pour maintenir cette obligation d'indemnisation ou autre obligation d'un tiers et pour ne pas la modifier au détriment du Client.

8 Avis concernant la protection de la vie privée

En plus des obligations de préavis énoncées dans l'Entente, tous les avis requis par la présente Annexe, y compris les avis d'infraction réelle ou soupçonnée à la sécurité et à la protection des renseignements personnels, ainsi que les questions liées aux demandes d'accès en vertu de la présente Annexe doivent être envoyés aux coordonnées ci-dessous, à moins d'indications contraires dans les présentes :

- (i) à cyberSanté, au poste de service de cyberSanté Ontario :
 Tél. : 1-866-250-1554
 Courriel : servicedesk@ehealthontario.on.ca
- (ii) au Client, à l'attention de l'Agent de la protection de la vie privée ou de son délégué :

Nom : <Insérer>		Titre : <Insérer>	
Adresse (numéro et nom de rue ou C.P.) <Insérer>			N° de bureau
Nom de l'immeuble (pour les sites comptant plusieurs immeubles)	Ville/Village <Insérer>	Province Ont.	Code postal <Insérer>
Numéro de téléphone : <Insérer>		Courriel : <Insérer>	

cyberSanté Ontario ou le Client peut désigner une adresse différente en envoyant un avis à l'autre partie conformément à l'Entente.

9 Descriptions en langage clair

Le Client reconnaît par les présentes avoir reçu de cyberSanté Ontario les descriptions en langage clair des Services d'accès aux DSE et des mesures de protection prises par cyberSanté Ontario contre l'utilisation et la communication non autorisée des renseignements personnels sur la santé (tels que définis dans la LPRPS) ou des Renseignements médicaux et pour assurer leur intégrité. La copie à jour des descriptions en langage clair est jointe à la présente Annexe (« Pièce A ») et est accessible en ligne à l'adresse <http://www.ehealthontario.on.ca/fr/initiatives/resources/>. cyberSanté Ontario peut modifier les descriptions en langage clair de temps à autre conformément à l'Entente.

10 Dispositions générales

Intégralité de l'Entente et modification. À l'exception de l'Entente et de tout autre document s'y rattachant ou expressément incorporé à la présente Annexe, la présente Annexe constitue l'entente intégrale conclue entre les parties concernant les Services d'accès aux DSE et remplace toute convention, entente, négociation et discussion antérieure, orale ou écrite, entre les parties. En cas de divergence entre l'Entente et la présente Annexe, la présente Annexe l'emporte. Sauf pour l'application de la Politique d'utilisation acceptable, en cas de divergence entre l'Entente et la présente Annexe d'un côté et toute politique applicable d'un autre côté, l'Entente et la présente Annexe l'emportent. Les parties reconnaissent et conviennent que l'exécution de la présente Annexe n'a pas été influencée par des déclarations ou des écrits de quelque nature que ce soit n'ayant pas été incorporés à la présente Annexe et n'en faisant pas partie, et qu'elles ne se sont pas fondées sur ces déclarations et écrits ni ne les ont considérés importants. cyberSanté Ontario peut modifier la présente Annexe et le Guide du fournisseur de soins de santé de la manière suivante :

- (a) Nonobstant l'article 16 de l'Entente, toute modification à la présente Annexe doit être faite par écrit et être signée par un représentant dûment autorisé par le Client;
- (b) Un avis écrit annonçant la publication d'un nouveau Guide du fournisseur de soins de santé ou toute modification du guide existant pour les DSE applicables ou d'autres politiques applicables au Client (sauf la Politique d'utilisation acceptable) sera donné au Client au moins 120 jours avant la publication ou la modification, à moins de dispositions contraires des lois applicables.

cyberSanté Ontario et le Client nommé ci-dessous ont conclu une entente de services relativement à cyberSanté Ontario. Les modalités applicables aux services d'accès aux DSE et aux services connexes sont indiquées dans l'entente et dans la présente annexe.

En apposant sa signature ci-après, en qualité de dépositaire de renseignements sur la santé, le Client présente une demande de services d'accès aux DSE et reconnaît que la prestation de ces services et l'usage que le Client fait de ceux-ci seront conformes aux modalités figurant dans la présente annexe et dans l'entente.

« Pièce A » – Descriptions en langage clair

A Accès aux DSE

Les fournisseurs de soins de santé pourront bénéficier des Services d'accès aux DSE, qui leur permettront de consulter et d'utiliser les Renseignements médicaux des Individus à qui ils offrent des soins, mais uniquement dans le but de fournir ou d'aider à fournir des soins de santé et non pour effectuer des recherches ou pour d'autres fins secondaires, à moins que les lois applicables ne le permettent. Ils pourront bénéficier des Services d'accès aux DSE par l'intermédiaire d'une Application informatique appartenant à un Fournisseur d'applications informatiques ou exploitée sous licence par celui-ci. Ce fournisseur doit être une organisation autorisée par cyberSanté Ontario à fournir une Application informatique. Les fournisseurs de soins de santé peuvent obtenir un accès aux Renseignements médicaux par l'intermédiaire de plus d'une Application informatique.

B. Renseignements médicaux

Les Renseignements médicaux sont les renseignements qui se trouvent dans les DSE de cyberSanté Ontario et qui sont fournis par les dépositaires de renseignements sur la santé d'un Individu qui ont accès à ces DSE (p. ex., hôpitaux et laboratoires). Les Renseignements médicaux contenus dans les DSE de cyberSanté Ontario sont présentés tels qu'ils sont reçus. Le dépositaire de renseignements sur la santé qui soumet les renseignements doit répondre de l'exhaustivité et de l'exactitude des renseignements qu'il verse dans un DSE de cyberSanté Ontario et peut les modifier de temps à autre afin que les fournisseurs de soins de santé aient toujours accès aux renseignements les plus à jour dans le DSE applicable de cyberSanté Ontario lorsqu'ils offrent des soins.

C. Mesures de sécurité et de protection de renseignements personnels

CyberSanté Ontario a mis en place des mesures administratives, physiques et techniques visant à protéger les renseignements personnels sur la santé qui sont transférés, traités ou stockés contre le vol, les pertes, l'utilisation, la modification ou la divulgation non autorisée, la destruction ou les dommages. Ces mesures comprennent des logiciels de protection et des protocoles d'encodage, des pare-feu, des dispositifs de verrouillage et d'autres contrôles de l'accès, des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée, la formation du personnel et des ententes de confidentialité. D'autres renseignements se trouvent dans le Guide du fournisseur de soins de santé.